

REGLEMENT SELECTION
Institut de Formation d'Aide-Soignant

SESSION RENTREE JANVIER 2024

I - DISPOSITIONS GENERALES

IL EST IMPERATIF DE LIRE TOUT LE REGLEMENT AVANT DE S'INSCRIRE.

Dès son inscription, tout candidat s'engage à respecter strictement les dispositions dudit règlement.



Votre inscription sera retenue seulement si :

- Le dossier est dûment renseigné, daté, signé,
 - Les pièces justificatives sont présentes et conformes
 - Le délai d'inscription est respecté, cachet de La Poste faisant foi
- TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REJETE, SANS POSSIBILITE DE REGULARISATION**

II – CALENDRIER ADMISSION

INSCRIPTION	Du 18 septembre au 07 octobre 2023 inclus, Téléchargement du dossier sur le site du lycée Léon de LEPERVANCHE et transmission du dossier complété par courrier (cachet de La Poste faisant foi) ou déposé en mains propres à la direction de la FAS (<i>lundi, mardi, vendredi : 08h30-11h30</i>)
ETUDE DE CONFORMITE DES DOSSIERS	A partir de la date de réception.
ENTRETIENS INDIVIDUELS	Du 30 octobre au 01 décembre 2023 sur convocation
RESULTATS D'ADMISSION	Le 06 décembre 2023 Affichage à 14 heures au lycée Léon de LEPERVANCHE
CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION A L'INSTITUT	Du 11 au 15 décembre 2023 : du lundi au vendredi de 8h à 12h
PRE-RENTREE / RENTREE	Rentrée le 22 janvier 2024

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PSH)

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien.

Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap et en informent les instituts de formation. Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

L'octroi d'aménagement d'épreuve est subordonné à la production par le candidat, d'un certificat médical d'un médecin agréé par le Préfet du département du lieu de résidence, précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap, conformément à l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Contacts :

- Médecin agréé de la MDPH (Maison Départementale pour les Personnes en situation de Handicap) :

N° Vert : 0800 000 262 - Mail : mdph974@mdph.re

IV – CONDITIONS D'ACCES

Conformément aux arrêtés du 07 avril 2020 modifié par arrêté du 12 avril 2021 et du 9 juin 2023 relatifs aux modalités d'accès aux formations conduisant au diplôme d'état d'Aide-Soignant :

Condition d'âge :

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation.

Conditions de présentation aux épreuves de sélection :

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible, sans condition de diplôme, par les voies suivantes, au sein de notre institut :

- La formation initiale ;
- La formation professionnelle continue.

Le nombre de places ouvertes est de 15.

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation. Les pièces constituant ce dossier sont listées sur les pages 3 et 4. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, d'un aide-soignant en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Conditions d'accès au cursus pour les candidats relevant de la formation continue des adultes :

Pour les candidat(e)s hors scolaires (demandeurs d'emploi, salarié(e)s en transition professionnelle, individuel payant), le financement de la formation est à mobiliser en fonction du statut et des droits ouverts (AIF Pôle Emploi, Projet de Transition Professionnelle, CPF, Accompagnement Formation Réussite Région (AF2R), individuel payant).

Pour obtenir un devis et entreprendre vos démarches de recherche de financement, veuillez prendre contact avec le GRETA Réunion : deasdeap@greta-reunion.fr en précisant vos nom, prénom, formation visée, lieu de déroulement de la formation visée, situation au regard de l'emploi.

V – MODALITES DE SELECTION POUR LA RENTREE 2024

V.1 Candidats participant à l'épreuve de sélection

- **Connaissances et aptitudes attendues pour suivre la formation (annexe de l'arrêté du 07 avril 2020 modifié le 12 avril 2021)**

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

- **Composition du dossier**

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- 1° Une pièce d'identité ;
- 2° Une lettre de motivation **manuscrite**,
- 3° Un curriculum vitae ;
- 4° Un document **manuscrit** relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. **Ce document n'excède pas deux pages (pas de recto-verso) ;**
- 5° Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres



*** Tout titre ou diplôme étranger doit être validé et traduit en langue française par l'organisme ENIC-NARIC.**

Joindre cette attestation de comparabilité au dossier d'inscription.

6° Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;

7° Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;

8° Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation.

9° Pour les ressortissants étrangers lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.

10° Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.



Le dossier doit être personnalisé et réalisé par le candidat lui-même.

- **Convocation**

Le candidat recevra par mail une **convocation à l'épreuve de sélection** dès lors que son dossier d'inscription sera dûment validé.

Une convocation à l'épreuve de sélection est envoyée individuellement à l'adresse mail indiquée par le candidat. Le candidat reçoit sa convocation pour **l'épreuve de sélection en PRESENTIEL**, dans les 07 jours précédant son entretien.

- Modalités des entretiens :

L'entretien, individuel, est d'une durée de quinze à vingt minutes. Il est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Il est conseillé au candidat de se présenter avec un exemplaire de son dossier.

V.2 Candidats dispensés de l'épreuve de sélection

Sont dispensés de l'épreuve de sélection, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service sélectionnés par leur employeur :

1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectuée au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans le cadre du nombre de places ouvertes.

VI – LE JURY

- **Jury d'admission** :

Le dossier fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

Les modalités d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'agence régionale de santé.

- **Compétences du jury**

Le respect du principe d'impartialité exige que s'abstienne de participer, de quelque manière que ce soit, aux jurys et aux délibérations qui concernent un candidat, un membre de jury qui aurait avec celui-ci des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation.

Un procès-verbal signé par les membres du Jury est rédigé lors de la délibération du jury d'admission. Les décisions du jury sont sans appel. Le jury n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni de justifier ses principes de correction.

- **Admission définitive :**



L'admission définitive est subordonnée à :

1° - à la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

2° - à la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues par le code de la santé publique.

Les délais de vaccination étant très courts entre l'inscription en formation et le départ en stage pour les candidats admis et non à jour de leurs vaccins (notamment hépatite B), il est fortement recommandé de prévoir cette vérification auprès de votre médecin traitant et de s'engager dans le schéma vaccinal dès l'inscription en sélection.

Un(e) élève dont le schéma vaccinal ne serait pas conforme ne pourrait pas effectuer ses stages.

Les informations fournies par le candidat engagent sa seule responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du concours et à la perte du bénéfice de son entrée en formation.

Équivalences de compétences et allègements de formation

Sous réserve d'être admis à suivre la formation, les élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- *diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture*
- *diplôme d'assistant de régulation médicale*
- *diplôme d'Etat d'ambulancier*
- *baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT)*
- *baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)*
- *diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (ou diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, mention complémentaire aide à domicile, diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique)*
- *titre professionnel d'assistant de vie aux familles*

- *titre professionnel d'agent de service médico-social*
bénéficient de mesures d'équivalences ou d'allègement partiel ou complet de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon des modalités définies à l'annexe VII de l'Arrêté du 10 juin 2021.

VII LES COÛTS

Frais d'inscription

Aucun frais afférent à la sélection n'est facturé aux candidats.

Coûts de formation

- Formation initiale : Possibilité d'une bourse régionale. **A prévoir uniquement en cas d'admission :**
 - Equipement : pour un montant d'environ 300 euros
 - Équipement informatique personnel à prévoir également
- Formation continue : contacter le GRETA au 0262 41 81 13, deasdeap@greta-reunion.fr . **A prévoir uniquement en cas d'admission :** équipement informatique personnel.